

Arrêt

n° 232 882 du 20 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité népalaise, est arrivée sur le territoire belge le 7 février 2018.

1.2. Le 20 février 2018, elle s'est présentée auprès de l'Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode pour y requérir son inscription et s'est vue délivrer une annexe 15.

1.3. Le 3 avril 2018, elle a introduit, auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'un Belge et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 17 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03/04/2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [L. A. B.] (RN [XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité belge. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, même si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : elle n'a produit aucun document allant dans ce sens.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge ou ascendant en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui se révèle être l'unique, de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles , 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 40ter de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle soutient être réellement à charge de son père sur le plan financier et souligne que le lien de filiation avec ce dernier n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle précise que durant son séjour au Népal et en Pologne, où elle poursuivait des études, son père lui versait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins et renvoie à cet égard à des pièces qu'elle annexe à son recours introductif d'instance.

Elle estime en outre que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée et l'empêcherait de vivre avec ses parents dont elle dépend financièrement.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...].

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, porte quant à lui que :

« Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...].

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, susvisé, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat que la partie requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : elle n'a produit aucun document en ce sens. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge ou ascendant en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

Il convient de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. En effet, il résulte de la définition susmentionnée, que la partie requérante devait démontrer qu'elle nécessitait le soutien de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, ce qu'elle est restée en défaut de faire. En ce qu'elle joint à sa requête introductory d'instance des preuves de versements d'argent émanant de son père, le Conseil constate qu'elle avait déjà produit ces documents à l'appui de sa demande de séjour et que la partie défenderesse n'a pas manqué d'en tenir compte. En effet, cette dernière a constaté que ces preuves de versements démontrent que la partie requérante avait bénéficié du soutien de son père mais ne prouvaient nullement que ce soutien lui était nécessaire car elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels sans le soutien de celui-ci. En ce qu'elle se prévaut de sa qualité d'étudiante en Pologne et annexe à sa requête des documents en ce sens, qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il est de jurisprudence constante que le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut y avoir égard, pas plus qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et

familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

S'agissant en outre de la violation de sa vie privée invoquée en termes de requête, sans aucune autre précision, il ne saurait être considéré, à défaut de démontrer que la partie requérante a effectivement développé une vie privée, que la décision entreprise – qui ne comporte de surcroît aucune mesure d'éloignement – y porte atteinte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT